

ARRETE n° 0003 MFFE/CAB du 15 JAN 2025 PORTANT
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS ASSOCIES AU
SERVICE PUBLIC DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DE LA
FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT AU MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°69-549 du 22 décembre 1969 rendant obligatoire l'agrément des crèches, garderies et jardins d'enfants ou centres d'éducation préscolaire ;
- Vu le décret n°814-91 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;
- Vu le décret n°2021-468 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n°2023-89 du 15 février 2023 fixant les normes et standards applicables aux Etablissements de Protection de Remplacement de l'Enfant ;
- Vu le décret 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.



Article 2 : La Commission d'agrément a mission d'examiner les demandes d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. A ce titre, elle est chargée de :

- vérifier la régularité des demandes de création, d'ouverture, d'habilitation, d'accréditation et de renouvellement de ces établissements;
- émettre des avis et de formuler des recommandations au regard des critères techniques en vigueur.

Article 3 : La Commission d'agrément, présidée par le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est composée :

- d'un Comité de délibération ;
- d'un Secrétariat technique.

Article 4 : Le Comité de délibération est l'instance chargée d'examiner la régularité des dossiers techniques accompagnant les demandes de création, d'ouverture, d'habilitation, d'accréditation et de renouvellement des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et de dresser la liste des promoteurs ayant satisfait aux conditions requises.

Article 5 : Le Comité de délibération, présidé par le Directeur de Cabinet ou le Directeur de Cabinet adjoint, comprend :

- l'Inspecteur général ;
- le Directeur technique compétent en fonction du type d'établissement concerné, secrétaire technique ;
- le Directeur des Affaires Financières ;
- le Directeur chargé des Affaires Juridiques;
- le Directeur chargé de la Qualité ;
- le Directeur chargé des Etudes, de la Planification et des Statistiques.

Le Comité de délibération peut recourir à toute personne dont l'avis peut lui être utile. Les personnes invitées à prendre part à la session du Comité de délibération n'ont qu'une voix consultative.

Article 6 : Le Comité de délibération se réunit en session annuelle unique, la troisième semaine du mois de mai, sur convocation de son président.

Toutefois, une session extraordinaire peut être convoquée par le président du Comité en cas de besoin afin de statuer sur les situations urgentes.

La convocation à la session annuelle est adressée, par le Secrétariat technique de la Commission, vingt-un jour calendaire avant la tenue de la session. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est accompagnée des documents y afférents.

Le Comité de délibération ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés.



Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde session dans des deux semaines qui suivent la première. Le Comité de délibération délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions du Comité de délibération sont prises par consensus. A défaut, les propositions de résolutions sont mises aux voix et adoptées à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7: Le Secrétariat technique est chargé :

- d'assurer la mise en état des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la session annuelle du Comité de délibération, de préparer, de convoquer et d'organiser ladite session ;
- d'assurer le secrétariat de la session ;
- de rédiger et de diffuser le procès-verbal de la session.

Article 8: Les fonctions de membre de la Commission d'agrément sont gratuites.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 JAN 2025



Nassénéba TOURE

Ampliations :

- | | |
|---|----|
| - Primature | 01 |
| - Tous Ministères | 32 |
| - MFFE/CAB | 01 |
| - IG/MFFE | 01 |
| - Contrôle Financier | 01 |
| - Directions Centrales
et Services Rattachés | 15 |
| - Intéressé | 01 |
| - Chrono | 01 |
| - JORCI | 01 |